



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations classées

ARRÊTÉ

N° 2010-188-6 du 07 JUIL. 2010
portant prescriptions complémentaires

à la société KIBAG KIES BASEL, s'agissant du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état de sa carrière de Saint Louis et Hégenheim, au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT—RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** le code minier et ses textes d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1675 du 16 juin 2009 qui autorise la Sté KIBAG KIES BASEL à exploiter une carrière de tout-venant, sur les bans communaux de St Louis et Hégenheim (superficie du site: 31,1976 ha; durée d'exploitation: 20ans), et notamment son article 1.6.2 qui impose la remise au préfet de:
- plans d'exploitation (phasage) établis pour une période d'exploitation de 20 ans,
 - nouveaux montants des garanties financières de remise en état du site,
- VU** la transmission de la Sté KIBAG KIES BASEL du 14 octobre 2009 (dépôt préfecture le 29 octobre 2009) à laquelle sont annexés:
- un plan de phasage d'exploitation établi sur 20 ans,
 - un plan de phasage de remblaiement établi sur 20 ans,
 - un plan de remise en état du site
 - de nouveaux montants de garanties financières de remise en état de la carrière,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites formation spécialisée dite " des carrières " du 8 avril 2010.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter, corriger, les actuelles prescriptions d'exploiter définies par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, s'agissant :

- du plan de phasage d'exploitation,
- du plan de phasage de remblaiement,
- des montants de garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que les nouveaux montants ont été calculés sur la base d'un indice TP01 de 627,4 (décembre 2009),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KIBAG KIES Basel, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé au 311 Hegenheimerstrasse 4055 BASEL (Suisse) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009- 1675 du 16 juin 2009.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2009- 1675 du 16 juin 2009.	Articles 1.6.2, 1.3.1	suppression

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et plus particulièrement les plans de phase d'exploitation et de remblaiement joints à la transmission de l'exploitant du 14 octobre 2009, et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. ».

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2009 — 2014	219100
2015 — 2019	203433
2020 — 2024	237668
2025 — 2029	239906

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 627,4 (Décembre 2009).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6.

Le coefficient a est de 1,495.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant adressera au préfet pour la période quinquennale « 2009-2014 » un acte de cautionnement du montant imposé. ».

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de St-Louis et de Hégenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société KIBAG.KIES BASEL.

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Fait à Colmar, 07 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON